

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/296 DE LA COMMISSION**du 27 février 2018****concernant la non-approbation de la substance active «*Reynoutria sachalinensis*», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, le 3 novembre 2011, le Royaume-Uni a reçu une demande de Marrone Bio innovations pour l'approbation de la substance active «*Reynoutria sachalinensis*».
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement, l'État membre rapporteur a informé le demandeur et les autres États membres de la recevabilité de la demande le 21 mars 2012 et notifié la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») le 11 mai 2012.
- (3) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ont été évalués, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2 et 3, dudit règlement pour l'utilisation proposée par le demandeur. L'État membre rapporteur a soumis un projet de rapport d'évaluation à la Commission et à l'Autorité le 22 juillet 2014.
- (4) L'Autorité s'est conformée aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de ce règlement, elle a invité le demandeur à fournir des informations complémentaires aux États membres, à la Commission et à l'Autorité. L'évaluation des informations complémentaires par l'État membre rapporteur a été soumise à l'Autorité sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation actualisé.
- (5) Le projet de rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et l'Autorité. L'Autorité a soumis à la Commission ses conclusions sur l'évaluation des risques présentés par la substance active «*Reynoutria sachalinensis*» ⁽²⁾ le 31 août 2015.
- (6) Par lettre du 16 octobre 2017, Marrone Bio innovations a retiré sa demande d'approbation de l'extrait de *Reynoutria sachalinensis*. À la suite du retrait de la demande, l'extrait de *Reynoutria sachalinensis* ne devrait pas être approuvé conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (7) Le présent règlement n'exclut pas l'introduction d'une nouvelle demande relative à l'extrait de *Reynoutria sachalinensis* conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Non-approbation de substance active**La substance active «*Reynoutria sachalinensis*» n'est pas approuvée.⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ EFSA, 2015. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Reynoutria sachalinensis* extract. EFSA Journal 2015;13(9):4221, 73 pp. disponible en ligne: www.efsa.europa.eu/efsajournal

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
